

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées  
N° 65-2016/E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin  
exploité par la station expérimentale de GUERNEVEZ  
au lieu-dit Guernevez sur la commune de SAINT-GOAZEC**

RAA-Arrêté n° 2016180-0002 du 28 juin 2016

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79-2006 du 30 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 152-2008/AE du 5 décembre 2008 autorisant la station expérimentale de GUERNEVEZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Guernevez à SAINT-GOAZEC;
- VU la demande présentée le 07 juillet 2015 par la station expérimentale de GUERNEVEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et de l'actualisation des prescriptions de l'élevage porcin exploité au lieu-dit Guernevez à SAINT-GOAZEC;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 22 juillet 2015 ;

VU le rapport n° DDPP 29 2016 02335 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par la station expérimentale de GUERNEVEZ sur le site de Guernévez sur la commune de SAINT-GOAZEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a. Plus de 450 animaux équivalents	2484 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 230 reproducteurs ✓ 1653 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 705 porcs de moins de 30 kg	E
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	2,7 t/jour	DC

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs – AP N° 79-2006 du 30/06/2006 et AP N° 152-2008/AE du 05/12/2008 -qui sont abrogées, sauf les prescriptions relatives à l'unité de méthanisation qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

#### **Article 2.2.1 : Prescriptions particulières concernant le suivi du système de séparation de phase du lisier (« Raclage en V ») installé sur le bâtiment d'engraissement**

Un dispositif de raclage en V est mis en œuvre sur le bâtiment de 124 places de pores charcutiers – 335 pores charcutiers produits annuellement-  
Les effluents produits sont les suivants :

	Production avant raclage	Après raclage	
		Matière solide	Effluent liquide
N	945	536	409
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	450	396	54

Les effluents liquides de ce bâtiment sont mélangés avec les effluents liquides des autres bâtiments.

La fraction solide du procédé de raclage en V obtenu est stockée aux champs

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V et enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation.

#### **Pour la phase solide :**

- Mettre un dispositif de mesure adapté pour comptabiliser le poids de la phase solide produite afin de contrôler la cohérence des tonnages obtenus.
- Enregistrer chaque transfert de matière solide (date, poids) sur le cahier d'exploitation (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;
- Réaliser 2 fois par an la première année (1/semestre) des analyses représentatives de la phase solide obtenue : ces analyses portent à minima sur les paramètres suivants (MS, NTK, Pt exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, Kt exprimé en K<sub>2</sub>O) et doivent être effectuées sur la matière solide récoltée à partir d'un mélange représentatif. Les analyses doivent être tenues à la disposition du service des installations classées.

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

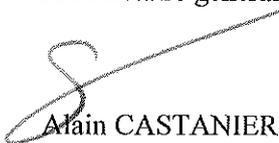
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 28 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-GOAZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Station expérimentale de GUERNEVEZ – SAINT-GOAZEC